

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au mode de perception des droits de timbre.

(Voir les n^{os} 274, 383, et les Ann. parlem. de la Chambre des Représentants, séances des 24 et 25 juillet 1923 et le n^o 222 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DELANNOY, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VAN OVERBERGH et SERRUYS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif au mode de perception des droits de timbre a un double but : unifier les nombreux timbres adhésifs différents, employés actuellement et permettre l'emploi de ces timbres concurremment avec certaines catégories de timbres dont la loi défendait de se servir. La loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre, limitait l'emploi des timbres adhésifs aux effets de commerce tirés de l'étranger sur la Belgique, aux effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et transitant en Belgique et aux affiches, encore dans ces deux cas l'emploi en était facultatif. La loi du 30 août 1913 a imposé, pour la première fois l'obligation des timbres adhésifs à l'intermédiaire délivrant des bordereaux d'ordres de Bourse. Il faut croire que cette innovation n'a pas donné lieu à certains mécomptes fiscaux, puisque le législateur a eu recours au même moyen pour la perception des impôts et taxes créés par les nouvelles lois fiscales. Mais à chaque nouvelle loi fiscale correspondait un nouveau type de timbre adhésif. De là une quantité énorme de types différents, ce qui constitue une gêne pour le contribuable qui acquitte l'impôt et à l'Administration fiscale qui en contrôle la perception. C'est pour obvier à cet inconvénient que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui aura pour effet d'unifier les divers types de timbres adhésifs actuellement employés. La Section centrale de la Chambre s'est ralliée à cette partie du projet. Mais celui-ci allait plus loin : il tendait à l'emploi exclusif de timbres adhésifs, ce qui entraînerait comme conséquence la suppression des autres modes de perception des impôts et taxes. La Section centrale n'a pas voulu suivre le Gouvernement dans cette voie. Elle a maintenu les cinq modes de paiement des impôts et taxes en vigueur, parmi lesquels figurent les timbres adhésifs, tout en laissant au Gouvernement une certaine latitude pour la manière dont l'impôt sera acquitté. Le Gouvernement s'est rallié à la manière de voir de la Section centrale, et la Chambre a adopté le projet amendé à l'unanimité des 152 membres présents. Si le Sénat adopte le Projet de Loi à son tour, il en résultera l'unification des timbres adhésifs et la possibilité de se servir de ces timbres, conjointement avec certaines catégories de timbres dans les conditions que le Gouvernement déterminera.

Le Rapporteur,
A. SERRUYS.

Le Président,
Baron DE SADELEER.